

Remarques
sur le Projet du "Gouvernement" de la Constitution du 16.9.1968.

1.- En principe il n'est pas encore connu si le texte publié le 17 Septembre 1968 est vraiment le texte définitif, étant donné qu' aussi pour le ^{Projet} texte publié par le "Gouvernement" on prétendait qu'il était le texte définitif. Evidemment, la chaîne des différents projets n'a pas de fin.

2.- Dispositions transitoires. Les articles 138 et 136 du Projet définitif publié au mois de Juillet 1968 ont été modifiés.

Actuellement on prévoit:

a) que la nouvelle Constitution sera mise en vigueur immédiatement après le référendum, exception faite des dispositions garantissant les droits individuels et politiques des citoyens, des dispositions interdisant la formation de tribunaux exceptionnels, celles réglant l'élection des députés et des dignitaires des municipalités et communes, cela signifie que les dispositions principales de toute Charte Constitutionnelle ne seront pas mises en vigueur. Elles seront appliquées par le "Gouvernement" quand ce dernier juge que le temps est venu de briser les liens du peuple ou le plâtre comme il plaît à son président de les appliquer.

b) que les Actes Constitutionnels émis par le "Gouvernement" et dont le nombre est déjà monté à trente, resteront en vigueur jusqu'à l'application définitive et totale de toute la Constitution (c'est-à-dire jusqu'au moment où le plâtre sera ôté). Durant cette période les Actes Constitutionnels seront appliqués, comme il a été déjà exposé, et leur texte peut être modifié par une loi, mais

seulement de façon qu'ils soient conforme à la nouvelle Constitution. Cette dernière modification constitue, il est vraie, une sorte de progrès et s'illustre la résipiscence des "Gouverneurs".

Parais les dispositions Constitutionnelles qui seront mises immédiatement en vigueur est aussi celle de l'article 136 d'après laquelle l'Acte Constitutionnel A/1967 est abrogé. Par cet Acte le "Gouvernement" se reconnaissait le droit d'émettre des Actes Constitutionnels. Maintenant on prévoit que le nommé "Régent" est autorisé d'émettre des Décrets-Lois jusqu'aux prochaines élections. On doit conclure par cette disposition, qu'après la publication de la nouvelle Constitution l'émission de nouveaux Actes Constitutionnels n'est plus prévue et que la production de règles de droits sera limitée à l'activité législatif régulière et dans les cadres Constitutionnels. Cependant, si après la publication de la Constitution un nouveau Acte Constitutionnel est émis, ce sera un nouveau coup contre l'ordre légal que le "Gouvernement" lui même à impose au pays et à soi-même et le resultat en sera une fluidité du droit, voire une inexistence de l'Etat au sens propre du mot.

3.-. Religion - Eglise. Quelques modifications insignifiantes ont été apportées à l'article 1 dy Projet:

a) l'interdiction du "prosélytisme indirecte" contre la religion officielle de l'Etat a été rayée du para. 1 de l'article 1. En plus les rapports entre l'Englise et l'Etat ne sont plus caractérisées comme étant sous le régime de la prédominance de l'Etat selon la loi (art. 1 para. 6)

b) En ce qui concerne les autres religions on revient à l'expression "religions connues" (Article 16) au lieu de l'expression "religions reconnues, qui remontait à l'époque du Roi Othon (1844).

c) L'expropriation de certains biens de l'Eglise est interdite (article 21 para. 11).

4.- Droits individuels. Toutes les dispositions rigides du Projet précédent sont restées intactes. Le peuple reste toujours enchaîné dans toutes les manifestations de sa vie politique ou sociale.

Il est à noter spécialement que de l'article 27 du Projet précédent on a raiillé la disposition du paragraphe 2 d'après laquelle les travaux forcés étaient interdits. Des Camps de Concentration d'après les modèles totalitaires ne pourront plus être qualifiés comme étant contre la Constitution.

La propriété individuelle est protégée encore plus, car d'après le nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 21, le fait réel de la prise de possession des biens avant le paiement de l'indemnité, que le para. 3 du Projet précédent tolérait est maintenant exclu. On prévoit actuellement un délai exclusif pour le paiement de l'indemnité après l'expiration duquel l'expropriation est levée de bon droit.

Dans l'article sur la presse on a affaibli la disposition du para. 7. Tandis qu'au Projet précédent on prévoyait que l'édition de journaux serait supprimée et l'exercice de la profession de journaliste serait interdite en cas de troisième condamnation en dix en "pour un délit quelconque commis par voie de la presse", on stipule maintenant qu'il en faut deux condamnations dans un délai de cinq ans, mais seulement pour des délits pour lesquels la saisie de la feuille est permise ou pour les délits qui touchent la vie privée des personnes.

Le "Projet Nitrelia" (article 10) permettaient ^{que} "les autorités judiciaires" c'est-à-dire pas seulement les tribunaux mais aussi

les juges d'instruction et les services de police qui s'occupe de l'instruction préparatoire ne serait ^{pas} limitée par le secret des lettres et des moyens de télécommunication. Cette disposition rappelant la sainte inquisition ne figurait pas dans le premier Projet du Gouvernement du 16 Juillet 1968. Actuellement elle paraît de nouveau dans l'article 15 du Projet "définitif". C'est ainsi que la censure des lettres et autres moyens ^{des} de télécommunication est maintenant consacré dans la Constitution

5.- Le Loi.

Insignifiantes sont aussi les modifications apportées aux disposition sur le Chef de l'Etat. Le "Gouvernement" lui accorde maintenant au Roi (Art. 31 para. 3) le droit de se mêler à l'éducation de son fils, l' Héritier du Trône. Aussi insignifiantes sont les modifications des dispositions sur la tutelle de l'héritier du Trône et sur la Régence (Art. 39 et 41).

6.- Le Parlement.

Les modifications apportées dans ce chapitre sont les suivantes:

a) Le délai pour la proclamation des élections après la dissolution de la Chambre ou la fin de la législature est abrégée à 35 jours au lieu de 45 jours prévus dans le Projet précédent. (articles 46 et 60 para. 1). Il est évident qu'on tâche de recourir le temps prévu pour éclairer le peuple sur les problèmes politiques, d'autant plus que le délai pour la convocation de la nouvelle Chambre est recourré de même à 35 jours. Le Gouvernement qui a proclamé et affectué les élections sera par contre à l'aise d'interpréter le résultat des élections (articles 60 para. ² 62 et 135).

b) Du para. 4 de l'article 57 a été rayée la disposition que les députés désignés pour tout le pays seront élus d'après la liste spécial des candidats de chaque parti et à l'ordre où ils figurent sur cette liste. La designation aura lieu d'après les dispositions d'une loi spécial dont le contenu sera rédigé selon le vent politique du jour. *seront donné.*

c) Les coalitions des partis ne sont pas favorisés. Au contraire on tâche par le nouveau Projet de facilité la formation de petits partis qui pourront être représentés à la Chambre même s'ils obtiennent un pourcentage des votes inférieur à 10% du total des bulletins valides.

d) Les partis peuvent être dissout pour toute dérogation à la Constitution ou aux lois et non pas pour des dérogations graves, comme il était prévu dans l'article 58 para. 4 du Projet précédent.

e) Ne sont plus exclus de la candidature les personnes qui de leur propre grès ^{se}avaient acquis la nationalité d'un autre Etat même quand ils ^{l'ont}ultérieurement abandonné (article 61 para. 2).

f) aux fonctionnaires de l'Etat, qui se sont demis de leurs fonctions pour poser une candidature il est interdit pour toujours de se faire réintégrer dans la magistrature, tandis au Projet précédent cette interdiction n'était valable que pour une durée de six mois.

g) L' article 127 du Projet précédent avait introduit dans la Constitution l'institution des "Commissaires d'Administration" qui aurait ^{le}"aidé" ~~le~~ contrôle parlementaire seulement en ce qui concerne l'application par les services administratifs des principes de probité. Cette tutelle des représentants du peuple

est encore plus accentuée par le nouveau Projet, qui ne prévoit que la nomination de "Commissaires" sans autres qualifications pour "aider" au contrôle parlementaire sur n'importe quelle question. Il est évident qu'on tâche par cette disposition d'humilier la Chambre et de rendre au fond inutile le contrôle parlementaire de l'Administration.

7.- Cours Constitutionnelle. Conseil de la Nation.

Nous avons déjà signalé les menaces à la démocratie que contiennent ces deux nouvelles institutions. Actuellement l'importance de la première est diminuée en faveur de la seconde d'autant plus que cette dernière en devient un cercle fermé de personnes de confiance. Le Conseil de la Nation était composé dans le Projet précédent (article 54 par. 2) d'un nombre grand et indéfini de membres, dont ^{quelques uns} plusieurs étaient habitués aux responsabilités politiques, comme les leaders de tous les partis représentés à la Chambre et les anciens Premiers Ministres des gouvernements politiques. Il contenait en plus de personnes ayant l'expérience soit des questions théoriques du Droit Constitutionnel, soit de l'administration des grands organismes, comme les présidents des Hautes Cours et les Recteurs des Universités. Vis à vis de ces personnes le vote du Chef des Forces Armées n'avait, au moins au point de vue forme, pas de grande valeur. Le nombre des membres est actuellement restreint; les chefs des partis politiques sont raillés, exception faite des deux partis les plus forts, les anciens Premiers Ministres, les Recteurs des Universités et les Présidents du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation de même. Le vote du Chef des Forces Armées obtient ainsi un valeur accentuée même en forme. En plus

le Conseil de la Nation aura dorénavant la responsabilité de donner son avis en cas de proclamation de guerre et de l'Etat de Sidje à cause ^{de} troubles intérieurs (article 25 para. 2).

b) L'avis conforme de la Cour Constitutionnelle n'est plus nécessaire pour la nomination de ses membres (art. 98 para. 1) pas même l'avis d'une Commission spéciale pour la nomination des onze premiers membres (article 98 para. 6) de cette Cour.

c) La même Cour Constitutionnelle devait se prononcer sur la signification et l'étendu des compétences" des principaux organes de l'Etat, selon la Constitution, d'après l'article 106 para. 1 du Projet précédent, une disposition indéfinie comprenant tout organe qui pourrait être qualifié par la Cour de "principal".

En maintenant selon le nouveau article 106 para. 1, la Cour Constitutionnelle se prononce sur les compétence du Chef de l'Etat, de la Chambre et du Gouvernement. Sans prendre en considération le fait qu'une démocratie n'est pas concevable quand les juges peuvent limiter les compétences de la représentation nationale, la modification de cet article prouve que les Gouverneurs actuels de la Grèce commencent ^{par} à ne pas avoir confiance en les organes créés par eux et ils leurs mettant des limites craignant que leur qualité judiciaire les fera peut être moins dociles qu'on les souhaite.